

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Commune de CRAON

Arrivée du présent document  
21 NOV. 2019  
Préfecture de la Mayenne

Enquête publique relative à la demande présentée par la société CELIA,

Laiterie de CRAON.



**septembre, octobre  
2019**

## DEUXIEME PARTIE

### ANALYSES

### CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### Rappel :

- ♦ Par décision du Tribunal Administratif de Nantes, n° E 19000093/44, du 04/06/2019 et par arrêté préfectoral, du 30/07/2019, le Commissaire enquêteur Gérard MARIE a conduit l'enquête publique, sur la demande formulée par société CELIA-laiterie de Craon, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon 53400.
- ♦ La société CELIA-Laiterie de Craon est une filiale du groupe LACTALIS. Elle exploite sur le site de Craon une unité de transformation de produits laitiers, de production de fromages à pâtes pressées non cuites, et de production de poudre de lait.
- ♦ Cette exploitation a été autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ( ICPE) par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002. Dans le cadre de l'implantation de nouvelles installations sur le même site, un nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter a été pris en date du 23 juin 2013, celui-ci contesté par les associations FNE Pays de la Loire, et FE 53 ont obtenu son annulation par une décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 23 juin 2016.

Suite à cette annulation, l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 a mis en demeure la société CELIA Laiterie de Craon de régulariser sa situation administrative. Dans l'attente, l'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 qui fixe les mesures conservatoires.

- ♦ La présente demande d'autorisation environnementale fait suite :
  - Au dépôt en août 2017 d'une demande jugée incomplète.
  - A certaines modifications substantielles apportées aux installations suite à la crise sanitaire qui a affecté l'usine en 2017.
  - Au retrait d'une demande déposée en mai 2018, notamment pour actualisation de l'étude de dangers, afin de prendre en compte le caractère combustible des totes de lait. (*définition : container d'environ 1,5m3 en inox dans lequel est stocké la poudre de lait*).
- ♦ Elle a donc pour but :
  - La régularisation des installations ou activités qui avaient été autorisées par l'arrêté préfectoral de 2013 (annulée).
  - La prise en compte des modifications apportées non substantielles au site industrielles depuis 2013.
  - L'autorisation d'installations ou activités récemment mises en service ou à l'état de projet.

- ♦ Les installations ou activités en fonctionnement dont l'autorisation a été annulée sont :
  - Une station de traitement des effluents du site industriel avec rejet dans la rivière l'Oudon et le plan d'épandage des boues liquides produites.
  - Une tour de séchage.
  - Trois tours aérorefrigérantes.
  - Une chaudière.
  
- ♦ Les installations ou activités réalisées entre 2014 et 2017 et constituant des modifications notables non substantielles regroupent :
  - Un bâtiment d'incubation des poudres en totes.
  - Un bâtiment de liaison entre le bâtiment de totes et les locaux de l'usine.
  - Un quai de déchargement.
  - L'extension de l'atelier de conditionnement.
  - Un local transformateur.
  - Un bâtiment d'incubation des produits finis.
  - Un bâtiment destiné à la préparation des expéditions de produits finis, et au chargement des camions.
  - Un atelier de maintenance.
  - L'extension de la station de mélange pour diversifier les produits finis.
  - Un local technique pour abriter un manifold de gestion du nettoyage en place.
  - Deux sas pour améliorer la sécurité alimentaire dans la gestion des flux.
  - L'extension de l'atelier de remplissage des totes.
  - L'extension du bâtiment de stockage d'ingrédients.
  
- ♦ Les installations ou activités récemment mises en service ou à l'état de projet concernent :
  - Un nouveau local de palettisation des fromages.
  - Un nouveau local de sprinklage.
  - Deux nouvelles tours aérorefrigérantes (portant leur nombre total à 18 sur le site).
  - Un nouveau local froid ammoniac.
  - Un nouvel évaporateur.
  - Une chaudière à gaz destinée à fonctionner en secours de celle déjà en place.
  - Le retour à un prélèvement de 480 000 m<sup>3</sup>/an par forage dans la nappe d'eaux souterraines.
  - L'augmentation à 3500 m<sup>3</sup>/jour de débit de rejet de la station de traitement des effluents du site (contre 2500 m<sup>3</sup>/jour), dans l'arrêté de 2013 et dans celui de 2016, (fixant les mesures conservatoires).
  - L'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration.
  
- ♦ -Parallèlement suite à la crise sanitaire de 2017, la tour de séchage MSD n°1 a été déséquipée, une chaudière et certaines tours aérorefrigérantes ont quant à elles été arrêtées.
  
- L'entreprise collecte entre **560 000 et 850 000 litres de lait** par jour, issus pour l'essentiel d'exploitations laitières productrices du sud-ouest du département de la Mayenne, et du nord du département du Maine et Loire avec un apport d'autres usines du groupe LACTALIS.

Le site atteint une capacité de réception et de traitement de :

**1460 000 de litres de lait par jour.** Il utilise d'autres matières premières qui sont d'origine animale ou végétale, telles que des poudres de lait ( lactose, sérum, etc.) du sucre, des huiles, et des céréales.

Production ;

- ♦ **422 tonnes de produits finis par jour**, dont 55 tonnes de fromages, 202 tonnes, de poudres, et 140 m3 de concentrés.

-Le site industriel est en activité 24 h sur 24 h et 365 jours par an. L'activité est cependant moins importante la nuit ainsi que le week-end et les jours fériés.

Il emploie au total **429 personnes** (226 pour la partie séchage et 203 pour la partie fromagerie).

- ♦ Situation du projet :

-La commune de Craon est située dans la partie sud-ouest du département de la Mayenne, à environ 30 km de Laval et 20 km de Château- Gontier.

Le projet se trouve en zone artisanale en limite sud -ouest de l'enveloppe urbaine de Craon. Il est desservi par la RD 771 (Boulevard d'Okehampton) qui relie Laval et Nantes.

Le site est séparé en deux par la traversée de l'ancien chemin dit « La Chaussée aux Moines ».

Au sud de cette voie, se situe la partie réception du lait, traitement et production de fromages. Il s'agit de la Société Fromagerie de Craon.

Au nord de cette voie, se situe les installations de production de poudres de stockage et d'expédition des produits finis.

Le site actuel représente une superficie totale de **282 851 m<sup>2</sup>**.

Dans le cadre du présent projet ce périmètre sera étendu le long du boulevard d'Okehampton, afin de conserver un périmètre de protection vis-à-vis du site et s'assurer de l'absence d'usage futur sur ces parcelles incompatibles avec les activités industrielles.

- ♦ Le projet prévoit son extension sur **19 967 m<sup>2</sup>**, ce qui porte la superficie totale à **302 818 m<sup>2</sup>**.

Le plan d'épandage des boues liquides produites :

-La présente demande d'autorisation concerne le recyclage par épandage agricole des boues liquides issues de la station d'épuration de la société CELIA- Laiterie de Craon, basée à Craon et spécialisée dans la production de fromage et de poudre de lait infantile.

Cette société est une Installation Classée par la Protection de l'Environnement. Elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploiter daté du 10/12/02 et d'un arrêté relatif à un plan d'épandage du 01/02/08. Cet arrêté permettait le recyclage d'effluent brut non traité en irrigation.

Un arrêté d'autorisation concernant l'épandage de boues liquides produites par une station d'épuration chargée de traiter les effluents avant leur rejet à l'Oudon a été pris en 2013. Les boues produites étaient valorisées sur un périmètre de 1851 ha répartis sur onze communes de la Mayenne auprès de 30 exploitants.

**Cet arrêté a également été annulé le 23/06/2016 par le Tribunal Administratif de Nantes.**

Actuellement les boues liquides produites par l'usine sont recyclées en agriculture par valorisation agronomique des boues sur des terrains agricoles sans aucune atteinte à l'environnement ou nuisance depuis 2015 ( relaté dans l'arrêté conservatoire du 26/10/2016).

Cette activité est encadrée par la délimitation d'un périmètre d'épandage, créé à cet effet, et d'une étude préalable fixant les conditions d'utilisation des boues.

Actuellement CELIA-Laiterie de Craon dispose d'un périmètre d'épandage autorisé le (01/02/08) réparti sur six communes d'une surface de **1166 ha dont 1020 ha** aptes à l'épandage auprès de 25 agriculteurs.

En 2013 un arrêté a été pris autorisant le recyclage en agriculture de boues provenant de la station d'épuration, construite pour assurer le traitement des effluents bruts avant leur rejet dans l'Oudon.

**Cet arrêté a également été annulé en 2016 par le Tribunal Administratif**, néanmoins maintenu dans l'arrêté conservatoire du 26/13/2016.

Dans le cadre de la mise à jour du présent arrêté d'exploitation la dite société a décidé de mettre à jour son périmètre d'épandage pour la valorisation agronomique des boues.

Le périmètre actuel autorisé n'étant plus suffisant, pour assurer le recyclage des boues attendues.

Le nouveau périmètre proposé totalise une surface totale de **2489,11 ha, dont 2066,17 ha** sont aptes à l'épandage, répartis sur vingt communes dans le département de la Mayenne auprès de 35 agriculteurs.

Les exploitants agricoles, exploitant ces surfaces ont signé un accord (cf, annexe 3 figure au dossier) pour intégrer leurs parcelles dans le périmètre étudié.

Ce nouveau périmètre d'épandage est situé dans un rayon de 12 km autour de l'usine.

Il prend en compte ; les dispositions prévues par l'arrêté du 2 février 1998 (modifié par les arrêtés du 17 août 1998 et du 17 juin 2014) relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et conformément aux articles R 512-1 à R 512-54 du Code de l'Environnement.

-Ainsi que les articles 36 à 42 qui définissent les règles de l'épandage, en la réalisation d'un plan d'épandage, d'une étude préalable à la mise en place d'un suivi agronomique, et d'un dossier cartographique.

-Les boues stockées dans un silo étanche sur le site, sont chargées à l'aide d'un bras de pompage, approvisionnant la tonne à lisier.

Le matériel d'épandage utilisé est un ensemble, tracteur-tonne à lisier, équipé d'un système d'épandage de type queue de carpe, pendillard, ou d'enfouisseur, permettant d'assurer une répartition homogène des boues sur les parcelles destinées à l'épandage.

Compte tenu du volume à épandre estimé à 11818m<sup>3</sup> ce sont environ 470 rotations qui seront réalisées ponctuellement pour épandre les boues sur les parcelles du périmètre d'épandage.

*Ce trafic routier engendré par cette activité de recyclage est minime au regard du trafic routier existant pour les épandages de déjection animale.*

Les différents périmètres des captages d'eau potable au nombre de quatre ont été étudiés sur le périmètre d'études ;

1/Captage de la Marinière ; desservant les communes de Chazé Henri, Congrier, Pouancé.

2/Captage des Chaintres ; desservant la commune de Ballot ;

3/Captage de l'Eperonnière ; desservant la commune de Livré la Touche.

3/Captage de Saint Aubin du Pavoil ; desservant la commune de Segré.

Toutes les parcelles concernées par les périmètres immédiats et rapprochés de ces captages sont inaptes à l'épandage.

La Société CELIA- Laiterie de Craon souhaite établir ce plan d'épandage des boues afin de ;

-Confirmer la faisabilité du recyclage,

-Assurer la continuité du recyclage agricole dans le respect de la réglementation,

-Garantir une utilisation raisonnée des boues de la station d'épuration dans le respect des contraintes,

-Fiabiliser le débouché,

-Apporter transparence et traçabilité à la filière de recyclage.

L'Objectif est :

-De réunir et d'analyser toutes les données permettant de définir les conditions d'une bonne épuration biologique, par le sol des boues liquides issues de la station d'épuration de l'usine de la société Celia Laiterie de Craon, sur les parcelles intégrées au périmètre d'épandage.

#### **Garanties financières :**

Par décret n°2012-633 du 30 mai 2012 l'obligation de garanties financières, déjà existante pour les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements seuil haut, a été étendue aux établissements soumis à autorisation d'exploiter ou à enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté ministériel daté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixe la liste des installations classées soumises à cette à cette obligation de constitution de garanties financières.

■ Le site exploité par la société Celia-Laiterie de Craon relève du régime de l'autorisation pour les rubriques 2230,2910, 2915, 3110, 3642 et 4735, rubriques pour lesquelles la constitution des garanties financières n'est pas obligatoire.

■ La présente enquête est organisée dans le cadre de l'instruction, de la demande d'autorisation de créer, et d'exploiter cette installation soumise aux dispositions du Code de l'Environnement, au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) des eaux et milieux aquatiques et marins.

■ La demande d'autorisation d'exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur la commune de Craon, déposé par la société Celia- Laiterie de Craon est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et R .122-1 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L.122-I V et VI du Code de l'Environnement l'avis de l'Autorité Environnementale a fait l'objet d'une réponse écrite en date du 17/05/2019.

■ Avis du commissaire enquêteur sur :

✓ Le dossier soumis à l'enquête.

-Il s'agit d'un dossier volumineux (3245 pages) complet et très technique pour certaines parties, dont la consultation en raison de son importance peut s'avérer difficile pour le lecteur pendant l'enquête, néanmoins il répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

Toutefois la présentation du projet et le résumé non technique permettent d'avoir une approche globale de ses impacts sur l'environnement, des dangers et des risques sanitaires qu'il est susceptible de générer, ainsi que les mesures prévues pour réduire, compenser ou supprimer ses effets.

Le responsable du projet s'engage à mettre en œuvre des mesures destinées à réduire ou supprimer ses effets en ce qui concerne :

✓ Les effets sur la santé publique.

Aucune observation particulière n'est à signaler dans le cadre de l'étude d'impact pour la situation actuelle et future.

- Ce constat est le résultat de l'expérience de la Société Celia-Laiterie de Craon, dans le domaine du traitement du lait, et de la production de produits laitiers.
- De l'expérience du bureau d'études AXE en matière d'évaluation des inconvénients liés aux installations classées pour la Protection de l'Environnement.
- De la maîtrise de la société, vis-à-vis des risques potentiels liés aux activités pratiquées sur le site de Craon au regard du contexte humain et environnemental environnant.

Ce projet relève de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED », une analyse comparative avec les Meilleures Technologies Disponibles contenues dans un BREF (Best Référence) est proposée conformément à l'article L.515-28 du Code de l'Environnement.

*En considérant le fonctionnement normal du site Celia, dans sa configuration actuelle et future il n'apparaît pas de risques toxicologiques et cancérigènes pour les riverains de l'établissement.*

*La santé des riverains, n'est pas et ne sera pas impactée par les activités du site.*

✓ La qualité de l'air, le climat, les odeurs :

L'exploitation du site est et sera à l'origine de rejets atmosphériques, liés à la réception et à l'expédition des matières premières et des produits finis via des véhicules routiers. Des émissions sont également induites par les installations de combustion, et la tour de séchage du site.

*Les risques occasionnés par les rejets atmosphériques du site Celia sont jugés acceptables.*

Les rejets associés au trafic routier sont et seront diffus et maîtrisés, sur les véhicules, via les contrôles techniques, et le respect des normes de rejets imposées à ce type de véhicule. *Les rejets comme l'ont montré la modélisation, ne seront pas à l'origine de nuisance pour le voisinage, et seront compatibles avec les plans et schémas de protection de l'air sur le territoire.*

✓ Les rejets dans le milieu récepteur :

Le site de CELIA sera exploité de manière à limiter à la source, la consommation en eau, mais également ses rejets aqueux.

Toutes les dispositions sont et seront prises pour que son fonctionnement ne soit pas à l'origine d'un impact sur le milieu récepteur (l'Oudon) tant quantitativement que qualitativement.

Les eaux usées sont traitées par une filière d'assainissement autonome,

Les eaux pluviales sont collectées et le réseau permet de les confiner au besoin dans un bassin d'avarie et de les envoyer vers une unité de traitement adaptée.

Les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures avant le rejet dans l'Oudon.

Toutes les eaux de concentration qui ne peuvent être réutilisées sur le site sont collectées et traitées par la station d'épuration.

La station d'épuration est dimensionnée pour recevoir l'ensemble du flux, et des volumes actuels et à terme.

Les eaux de lavage ou de concentration sont réutilisées sur le site.

En situation accidentelle, notamment en cas d'incendie ou de déversement de matières sur le sol, les eaux peuvent être confinées sur le site.

*Ces modalités de gestion mises en place sont compatibles avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire- Bretagne pour la période 2016-2021 et avec les enjeux du Sage Oudon.*

✓ L'impact sonore et vibratile ;

Le site dans sa configuration actuelle, génère des nuisances sonores au droit de deux zones à émergences, en période nocturne (non respect des valeurs maximales admissibles).

Les aménagements programmés en 2018 et 2019 permettront de réduire les niveaux sonores au droit des tiers. Des mesures de bruits seront réalisées à la suite de ces aménagements pour vérifier le respect des valeurs réglementaires.

*Les activités du site ne sont, et ne seront pas à l'origine de nuisance vibratile.*

✓ L'impact du projet sur les milieux humains et sociaux économiques;

L'activité a depuis de nombreuses années sa place dans le contexte économique local en étant une source d'emplois non négligeable pour la commune de Craon et ses environs garantissant un maintien d'emplois local.

-Le site est déjà raccordé aux réseaux existants (adduction d'eau potable, électricité, gaz, télécom) sur la zone.

-Les émissions lumineuses sont réduites tout en préservant la sécurité des employés sur le site.

*-L'exploitation du site présente par conséquent un impact positif sur les milieux humains et socio- économiques du secteur.*

✓ L'impact du projet sur le trafic routier ;

La commune de Craon est desservie par des axes routiers d'importance (routes départementales) qui ont permis son développement économique. Ces routes sont modérément empruntées.

Depuis l'arrêté d'autorisation d'exploiter le site en 2002, le trafic routier lié à l'activité a fortement augmenté en proportion de l'activité

. Néanmoins le réseau routier et le trafic général autour de la commune ont également évolué.

A ce jour le trafic lié aux activités du site Celia-Laiterie de Craon représente entre 4 et 9% du trafic de poids lourds, et entre 2 et 6% du trafic de véhicules légers sur les principaux axes routiers qui traversent la commune de Craon.



Actuellement ce trafic s'insère dans la circulation globale du secteur, et est accepté par les riverains.

*En l'absence d'augmentation de la production par rapport à la situation actuelle, l'exploitation future ne va pas modifier le trafic routier lié à ses activités.*

✓L'impact du projet sur les occupations et les utilisations des sols ;

Les projets envisagés sur le site ne seront pas de nature à induire un effet négatif sur l'occupation de l'espace.

Le projet est *compatible avec les enjeux du SCoT*, actuellement en vigueur sur le Pays de Craon.

Le projet est *compatible avec les vocations des zones urbanistiques*, du Plan Local d'Urbanisme, en vigueur sur la commune de Craon.

Le projet n'engendrera pas d'impact vis-à-vis des activités agricoles du secteur, ainsi que sur les activités forestières.

Le fonctionnement du site ne créera pas d'impact sur les espaces de loisirs du secteur, ni sur la voie verte qui longe le site de CELIA.

✓L'impact du projet sur la topographie et les paysages ;

Le site de CELIA, est de par sa hauteur importante des tours, des bâtiments de stockage, et des cheminées identifiables dans le paysage. Le site est surtout visible depuis le boulevard D'Okehampton, ensuite les vues s'estompent rapidement en raison des haies arborées présentes le long des routes et des autres bâtiments présents dans le secteur.

*Les aménagements prévus sur le site (une salle de machines pour l'installation frigorifique, le local de palettisation au niveau de l'expédition fromagerie, un local sprinklage) ne seront pas visibles depuis les extérieurs du site.*

✓L'impact du projet sur les milieux naturels ;

Le site Natura 2000 le plus proche est distant de **24 kilomètres** du site industriel, et d'au moins **20 kilomètres** des secteurs d'épandage des boues.

Huit zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 et 4 de type 2) ont été identifiées dans un rayon de 19 kilomètres autour du site industriel, la plus proche étant à **6,5 kilomètres**.

L'aménagement du bâtiment des matières premières en 2014, avait fait l'objet d'une compensation d'impact sur une zone humide, l'état initial s'appuie sur des investigations menées en 2011, 2014, 2016, et 2017 pour conclure ; *en l'absence de zone humide sur le site industriel.*

*Aucun habitat communautaire n'est identifié dans l'aire d'études.*

Des prospections naturalistes ont été réalisées entre mai 2014 et mai 2017 elles ont permis la réalisation d'un inventaire de la faune, de la flore, et des habitats dans l'entreprise et aux abords du site.

*Les impacts du projet d'aménagement du site apparaissent faibles pour les reptiles.*

Les travaux n'auront en revanche pas d'impacts sur la flore, les insectes, les mammifères, les amphibiens, les oiseaux, et les habitats, aucune espèce protégée ou habitat communautaire ayant été recensé dans l'emprise du site.

Les mesures environnementales envisagées (préservation d'habitats d'intérêt, aménagement d'aires d'accueil favorables aux lézards) permettront de préserver et développer les milieux favorables aux espèces protégées recensées dans l'aire d'étude.

*L'application de ces mesures et le respect des recommandations permettront aux populations d'espèces protégées et aux habitats de ne pas être impactées par les activités sur le site.*

✓ Les effets sur la qualité des sols ;

Les activités exercées sur le site Celia s'effectuent à l'intérieur des bâtiments.

Les produits laitiers liquides sont stockés dans des tanks, sur des zones en rétention.

Les contenants d'ammoniac des installations frigorifiques sont positionnés sur des rétentions adaptées.

Les cuves de produits de nettoyage (acide et soude) sont positionnées sur des rétentions étanches et séparées.

Un protocole de déchargement de l'acide et de la soude est appliqué sur le site, afin d'éviter tout risque d'interaction entre ces deux produits.

L'ensemble du site a été aménagé afin de contenir des éventuelles eaux souillées en cas de pollution. Un bassin d'avarie et un bassin de rétention ont été mis en place afin de pouvoir contenir toute eau souillée ou produits liquides sur le site et d'éviter un rejet au milieu naturel (l'Oudon).

Une surface de 14 ha est imperméabilisée sur la trentaine d'hectares que compte le périmètre du site. Toutes les voies de circulation sont en enrobé.

CELIA utilise ses forages positionnés sur le site pour son approvisionnement en eau, cette société se doit d'être particulièrement vigilante au regard des risques de pollution de sol et des eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement sont collectées sur ces zones imperméabilisées sont dirigées vers des bassins de collecte avant restitution au milieu récepteur.

En cas de pollution éventuelle, ces eaux peuvent être bloquées sur le site, et pompées pour traitement.

En cas de situations accidentelles (déversement d'hydrocarbures, de produits laitiers liquides, de produits de nettoyage...) l'imperméabilisation du site et le fait que les eaux peuvent être confinées sur le site, font qu'il n'y a pas de risque de pollution du sol ou du sous-sol.

*En fonctionnement normal, les activités du site n'ont pas d'effet sur les sols et sous sol, en raison de l'imperméabilisation d'une grande partie du site.*

*Des mesures sont mises en place pour éviter les pollutions accidentelles (blocage sur le site et pompage dans le but d'un traitement éventuel).*

✓ Les conditions de remise en état du site :

S'agissant du démantèlement du site, l'étude d'impact prévoit le démontage et l'évacuation de tout matériel et bâtiments non compatibles avec l'usage futur du site, l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets, la vidange de station la d'épuration, le comblement des forages, la suppression des risques d'incendie et d'explosion. La condamnation par clôture et grille des accès au site, et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

*Ces travaux en cas de remise en état du site de Célia, sont conformes à la législation en vigueur.*

✓ L'Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale :

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays de la Loire a été pris en compte par le porteur du projet dans son mémoire en réponse. Ce dernier a répondu à chacun des points soulevés et lorsque cela s'est avéré nécessaire a apporté des modifications ou une attention particulière à certaines parties du dossier notamment sur la justification des besoins futurs en eau, et sur les solutions alternatives à sa ressource en période de crise liée à la sécheresse.

-Sur l'abattement du phosphore en rejet de la station d'épuration, et sa mise en œuvre afin que le dispositif prévu contribue bien au bon état écologique de l'Oudon.

- Sur les effets de dispersion de l'ammoniac, et sur les effets toxiques à plus de 10 mètres de hauteur.
- Sur les nuisances sonores en zone d'urgences réglementées.
- Sur la protection de la biodiversité.

*A l'examen de toutes les informations contenues dans le dossier et suite à sa propre analyse le commissaire enquêteur considère que les impacts sur l'environnement sont acceptables bien que importants, sur les besoins en eau en période de sécheresse, et de rejets dans l'Oudon. Des mesures pérennes de réduction de consommation d'eau devront être réalisées.*

✓ Le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée du samedi 21 septembre 2019 à 9 heures au mardi 22 octobre à 18 heures, soit pendant une période de 32 jours conformément à l'arrêté préfectoral précité. Période pendant laquelle le public a pu prendre connaissance du projet en consultant le dossier d'enquête tenu à sa disposition, dans le local de l'accueil de la mairie de Craon, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, Une version sous forme numérique a été adressée par la préfecture de la Mayenne aux maires des vingt communes concernées dans le rayon d'affichage des 6 kilomètres.

Les conseils municipaux de ces communes, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral sont appelées à donner leur avis sur la demande de régularisation de situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations dès l'ouverture de l'enquête.

Les permanences ont été tenues en mairie de Craon, le samedi 21 septembre de 9 h à 12h, le vendredi 27 septembre de 14h à 17h, le mardi 8 octobre de 9h à 12h, le jeudi 17 octobre de 16h à 19h, et le mardi 22 octobre 2019 de 15h à 18h.

Les personnes le souhaitant ont pu formuler leurs observations ou contre propositions sur le registre d'enquête, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur, et également par voie électronique à l'adresse dédiée [enquete-publique-1420@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1420@registre-dematerialise.fr), et sur le registre numérique du site dédié ; [https:// www.registre-dematerialise.fr/1420](https://www.registre-dematerialise.fr/1420).

Ainsi qu'indiqué dans la partie « rapport », l'information sur le déroulement de l'enquête a été largement diffusée par la presse, l'avis et le rappel d'avis d'enquête ont été publiés dans les journaux « Ouest France » 53. Dans les Hebdomadaires « Le Haut Anjou » dans les délais réglementaires. (Avis joints au dossier).

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé dans les différentes mairies concernées, ainsi que sur le site du projet.

Ces affichages ont été contrôlés sur l'ensemble des communes concernées par huissier et par le Commissaire enquêteur.

Il n'y a eu aucun incident de constaté, l'affichage a été permanent le temps réglementaire imposé à cette classification d'enquête publique.

L'information a également été donnée sur le poste informatique mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne 46 rue Mazagran à Laval, aux heures habituelles d'ouverture ( à titre indicatif du lundi au vendredi de 9 h à 12h30 et de 13h30 à 16h30)

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête était également disponible à la préfecture ; bureau des procédures environnementales et foncières et sur le site dédié :

[https:// www.registre dematerialise.fr/1420.](https://www.registre.demataterialise.fr/1420)

Au cours de ses permanences le commissaire enquêteur a reçu trois visites, deux observations ont été consignées au registre d'enquête, un courrier y a été annexé, et une personne a déposé sur le registre dématérialisé.

Cette déposition concerne la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Cossé le Vivien qui a émis un avis favorable à la demande de régularisation, formulée par Celia Laiterie de Craon.

Sur le site dédié il y a eu **353** visites et **1928** téléchargements, confirmant ainsi l'intérêt porté par le public à cette demande de régularisation administrative.

✓ Les observations reçues du public :

-Aucune observation émise n'est de nature à contrecarrer le projet, les interrogations émises portent principalement ; sur les conséquences de l'activité de l'usine engendrées en période de sécheresse, sur l'adaptation de son process industriel en cas d'indisponibilité des volumes d'eau habituellement prélevés, sur les rejets de la station d'épuration, et sur le plan d'épandage.

-Des **Vingt communes concernées** par cette demande, **dix huit** conseils municipaux ont émis **un avis favorable**, la commune de Prée d'Anjou n'a pas délibéré, et celle de Cosmes n'a pas communiqué.

-Le mémoire en réponse du pétitionnaire apporte des réponses aux interrogations émises, lors du déroulement de l'enquête publique.

A savoir ;

- ♦ Les nuisances engendrées par l'activité du site,
- ♦ Le bruit,
- ♦ L'épandage,
- ♦ Les effets toxiques hors site à plus de 10 m de hauteur,
- ♦ La gestion de l'eau,
- ♦ Les rejets excessifs en phosphore dans la rivière l'Oudon.

Les documents présents au dossier de consultation, attestent que la publicité a été réalisée correctement, par voies d'annonces légales, et d'affichage dans les communes concernées.

**Compte tenu de ce qui précède je considère que ;**

L'information du public sur le projet a été assurée dans des conditions réglementaires et satisfaisantes, le registre dématérialisé a permis d'améliorer la communication avec le public,

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, et sans aucun incident, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Mayenne, aux textes réglementaires, et procédures en vigueur,

Le pétitionnaire a analysé les effets du fonctionnement de ses installations, tant en matière d'impact sur l'environnement que les risques potentiels, qu'il a d'ores et déjà mis en œuvre des solutions pour y remédier, et que de surcroît il envisage de poursuivre les améliorations en la matière.

Les effets sur la santé des riverains et sur la sécurité publique sont, et seront très faibles.

La Laiterie Celia de Craon attache une importance aux questions environnementales.

La demande présentée de régularisation administrative, est de nature à permettre aux pouvoirs publics de mieux contrôler le fonctionnement de cette installation classée pour la protection de l'environnement.

Cette société de par son appartenance à un groupe de réputation mondiale, a la capacité financière à réaliser les travaux qui s'avèreraient nécessaires

L'impact de cette demande sur les aspects d'ordre social et économique est, et sera positif pour la ville de Craon, et ses environs.

Le plan d'épandage tel que proposé est suffisamment dimensionné, pour valoriser toutes les eaux de concentration qui ne peuvent être réutilisées issues de la station d'épuration destinés à l'épandage,

Les mesures annoncées par le porteur du projet concernant les actions de réduction de consommation d'eau, devront être réalisées elles me paraissent adaptées, pour réduire ou supprimer les effets du projet sur l'environnement, et maîtriser les éventuels phénomènes dangereux qu'il est susceptible de générer,

Sur le plan technique le projet est conforme aux obligations imposées par la réglementation, sur le plan environnemental, il est également conforme aux obligations réglementaires du Code de l'Environnement. Il prend bien en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires, sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés,

Vu les éléments contenus dans le mémoire en réponse du 8 novembre 2019.

-Aucune des observations n'est de nature à porter nuisance à l'ensemble du projet soumis à l'enquête publique,

-Ma visite du site, m'a permis de mieux appréhender le sujet, et m'a prouvé l'indéniable utilité de cette régularisation administrative, pour le maintien et le développement de l'activité économique du territoire, tout en répondant à un besoin croissant de poudre de lait infantile.

**En conséquence :**

Le commissaire enquêteur Gérard MARIE, émet **un avis favorable**, à la demande présentée par la société Celia-Laiterie de Craon, en vue d'obtenir la régularisation de sa situation administrative, la mise à jour des modifications intervenues et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur le site implanté route de la Chaussée aux Moines à Craon(53400).

**Sous réserve ;**

Que Celia-Laiterie de Craon fournisse à l'Etat un process industriel, concernant la diminution de consommation d'eau, dans le cas de période de sécheresse, avant l'arrêté préfectoral. Cette réserve s'inscrit dans la continuité de l'arrêté cadre sécheresse du 18 juin 2019, relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage.

Fait à Ahuillé, le 19 novembre 2019  
Le Commissaire Enquêteur.

